

## **SELARL ACTAH**

BEZIERS BORDEAUX AGDE

2 rue Maître Gervais - 34500 BEZIERS  
T: +33 (0)4 67 112 112 F: +33 (0)4 67 112 190  
contact@actah.com

### **Commentaire sur les projets de décret et d'arrêté en matière de révision tarifaire des contrats photovoltaïques pour les centrales d'une puissance supérieure à 250 kWc**

- Le gouvernement a publié dans les délais annoncés les éléments réglementaires propres à la révision des tarifs photovoltaïques pour les centrales d'une puissance supérieure à 250 kWc.

Il n'est certes pas toujours aussi diligent (cf l'arrêté tarifaire pour le guichet unique à 500 kWc).

Ceci étant, la consultation de la filière dans les quinze prochains jours sera animée. Chacun a pu découvrir les formules mathématiques permettant de calculer le tarif révisé. Le Cabinet ACTAH a su les appliquer aux dossiers confiés par ses clients et le résultat est édifiant : la baisse minimale est de 48%, certains tarifs deviennent négatifs.

Nous verrons si la consultation est susceptible d'aboutir à une amélioration de la situation.

- De manière synthétique, la chronologie de la révision tarifaire sera la suivante.

Dans quelques semaines seront publiés au JO le décret pris en Conseil d'Etat et l'arrêté tarifaire.

Les producteurs exploitant des centrales de plus de 250 kWc recevront alors pour chacune d'entre elles, un courrier les informant du tarif révisé qui leur sera appliqué.

Ledit tarif sera issu des formules mathématiques que chacun aura découvert en annexe 1 de l'arrêté. Toutefois, s'il devait être inférieur à un tarif plancher (variable selon les critères de la centrale), c'est le tarif plancher qui s'appliquera.

En pratique, c'est donc le tarif plancher (approximativement compris entre 6 et 8 centimes par kWh produit) qui régira le contrat pour l'avenir.

Le producteur ne disposera que d'un délai de 15 jours, en pleine période de congés estivaux, pour adresser ses observations à la Commission de Régulation de l'Energie.

Dès ce stade, il faudra fournir des pièces justificatives.

Le tarif, revu ou non suite aux observations du producteur, lui sera ensuite notifié.

C'est alors que s'ouvrira un délai de recours de trois mois pour solliciter l'application de la clause dite de sauvegarde, c'est-à-dire une demande de dérogation permettant de disposer d'un tarif plus adapté à la réalité économique du producteur.

Il faudra adresser, pour chaque contrat d'achat concerné, un dossier complet justifiant que :



- L'application du tarif révisé est *de nature à compromettre la viabilité économique du producteur,*
- Le producteur a *pris toutes les mesures de redressement à sa disposition et que les personnes qui le détiennent directement ou indirectement aient mis en œuvre toutes les mesures de soutien à leur disposition.*

La constitution d'un tel dossier est particulièrement lourde du fait de la justification à apporter que tous les actionnaires directs ou indirects ont mis en œuvre toutes les mesures de soutien ; sachant que l'une des mesures de soutien est un apport en fonds propres ...

Ainsi, au-delà des actions spectaculaires ou médiatiques, il convient de s'attacher dès maintenant à préparer les dossiers de demande de dérogation.

En effet, le projet de décret ne précise pas s'il sera possible de déposer une demande de dérogation (clause de sauvegarde) sans avoir, préalablement, formulé ses observations à la CRE dans le délai de 15 jours après la première notification.

Lorsque la demande de dérogation aura été examinée, il sera possible de saisir le tribunal administratif si le tarif dérogatoire finalement obtenu n'est pas acceptable.

Seront alors exposées les difficultés liées à l'application du décret, notamment au regard du droit communautaire.

L'expertise reconnue du Cabinet ACTAH depuis 2008 alliée à son engagement sans faille auprès des producteurs lui permettent aujourd'hui de proposer une stratégie et un accompagnement efficaces.

Un simple courriel à l'adresse [contact@actah.com](mailto:contact@actah.com) nous permettra de vous adresser la nomenclature des pièces nécessaires à l'établissement d'un devis d'intervention.